

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
Boisement de la Ferme de l'If à Isigny-sur-Mer, Vouilly et Monfreville (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2669, relative au projet de boisement de la Ferme de l'If de 8 ha sur les communes d'Isigny-sur-Mer, Vouilly et Monfreville dans le Calvados, reçue complète le 22 juin 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 10 juillet 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un boisement de 8 ha sur deux parcelles d'une superficie totale de 10 ha ; que la parcelle cadastrée section 763, n°000ZA0013 est située à Isigny-sur-Mer, Vouilly et dans le parc naturel régional du Cotentin et du Bessin et que la parcelle section 000ZK n°16 est située à Monfreville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les essences d'arbres seront choisies « *après préconisations par la chambre d'agriculture* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de parcelles principalement en prairie avec des haies bocagères et entourées en partie de boisements ;
- au sein, au nord de la parcelle, d'une zone humide avérée et d'un secteur à forte prédisposition de zone humide ;
- au sein, pour l'extrémité nord de la parcelle, d'un secteur avec des espèces floristiques inventoriées « *non rares et/ou en régression* » par le conservatoire botanique national de Brest ;
- au sein d'un corridor écologique terrestre, à environ 450 m d'un corridor écologique aquatique et à 700 m de réservoirs de biodiversité humides, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à environ 420 m du site protégé par la convention RAMSAR, les « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* » ;
- à environ 760 m de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« *Les Marais de l'Aure* ») et de type II (« *les Marais du Cotentin et du Bessin* ») ;
- à environ 800 m des deux sites Natura 2000 à savoir, la zone de protection spéciale des « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2510046) et la zone spéciale de conservation des « *Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys* » (FR2500088) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de la Ferme de l'If de 8 ha sur les communes d'Isigny-sur-Mer, Vouilly et Monfreville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

24 JUIL. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*